

Dispositions relatives à l'octroi d'une aide au Grand Port Maritime de Rouen – Petroplus – Reconversion du terminal Jupiter à Petit-Couronne

La Commission Européenne a étendu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de manière à couvrir certains investissements réalisés dans les ports et à encourager les investissements stratégiques dans des infrastructures susceptibles de créer des emplois en Europe.

Cela a conduit à l'adoption d'un régime modificatif N°2017/1084 du 14 juin 2017, déclarant certaines catégories d'aides aux ports compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Les Autorités françaises informent la Commission de la mise en œuvre d'une aide destinée à subventionner la reconversion du terminal Jupiter, plus particulièrement la réhabilitation de deux appontements et de leurs équipements associés, au sein du Grand Port maritime de Rouen. En application des dispositions du RGEC modificatif, cette aide est exemptée de notification et est accordée selon les modalités décrites ci-dessous.

1. Objet de l'aide

En avril 2013, la fermeture de la raffinerie Petroplus à Petit-Couronne a entraîné la suppression de près de 450 emplois. La reconversion du site industrialo-portuaire correspondant constitue ainsi un enjeu pour ce territoire et les acteurs économiques locaux.

Le Grand port maritime de Rouen est propriétaire du bord à quai et des appontements attenants au site (Terminal Jupiter) et joue à ce titre un rôle dans la reconversion industrialo-portuaire de la raffinerie de Petit-Couronne. L'objectif pour le port est de réaménager ses terrains, quais et appontements afin de permettre à nouveau l'installation de projets générateurs de trafics maritimes et fluviaux.

L'opération de reconversion est segmentée en deux tranches :

- première tranche, sur les appontements Q300 et Q430 : réhabilitation de ces appontements, modernisation de Q300 et aménagement des terrains disponibles situés au nord de Q300 et Q430 ;
- seconde tranche : développement du site, notamment viabilisation de parcelles pour permettre l'implantation de nouvelles activités.

L'avenant n°1 du contrat de plan État-Région 2015-2020 a réparti les subventions selon ces deux tranches : seule la première tranche bénéficie de subvention.

L'objectif de l'opération subventionnée est donc de réhabiliter les appontements Q300 et Q430 afin de permettre une reconversion du Terminal Jupiter.

2. Bases juridiques

2.1 Bases juridiques communautaires

– Articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
– Règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n°702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles, notamment l'article 56 ter.

2.2 Bases juridiques nationales

– Code général des collectivités territoriales ;
– Code des transports ;
– Contrat de plan État-Région 2015-2020 de Normandie.

3. Cadre d'intervention de l'aide

3.1 Champ d'application

Cette aide est allouée au Grand Port Maritime de Rouen, pour un projet situé sur la commune de Petit-Couronne qui est éligible au zonage d'aide à finalité régionale (article 107 du TFUE). Il ne s'agit pas d'une entreprise en difficulté faisant l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée.

3.2 Zone éligible

La zone concernée par la présente aide est la région Normandie.

3.3 Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide est le Grand Port Maritime de Rouen, éligible aux aides en faveur des ports (section 15 du règlement UE 2017/1084).

3.4 Secteur d'activité

Secteur des activités portuaires.

3.5 Coûts admissibles

Les coûts admissibles et éligibles au sens de l'article 56ter du règlement UE 2017/1084 sont les suivants :

- Frais d'études,
- Travaux,
- Prestations de service liées aux travaux,
- Frais liés aux marchés publics.

3.6 Durée

L'aide est octroyée pour la période 2017-2020.

4. Conditions et modalités d'octroi de l'aide

4.1 Forme de l'aide

L'aide octroyée consiste en une subvention publique allouée au titre du contrat de plan État-Région 2015-2020 de Normandie.

4.2 Transparence

L'aide allouée est une aide transparente entrant dans la catégorie de subvention.

4.3 Montant de l'aide

Le calcul de l'aide a été établi en proportion des coûts admissibles définis par l'article 56 ter du règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017. Les chiffres utilisés sont avant impôts, taxes ou prélèvements.

L'aide attribuée est de 4 584 000 € et se décompose ainsi :

Région : 1 467 000 €

Métropole : 550 000 €

État (Programme 203) : 2 567 000 €

4.4 Intensité de l'aide publique

Le taux d'aide publique est de 83,34 %, soit inférieur au taux plafond d'intensité d'aide autorisé qui est de 100 % des coûts admissibles, les coûts totaux admissibles du projet étant inférieurs à 20M€. Les 16,66 % restants, soit 916 000 € sont financés sur les fonds propres du Grand Port Maritime de Rouen.

5. Effet incitatif

La présente aide a bien un caractère incitatif.

Elle répond aux critères suivants :

- Le bénéficiaire a présenté sa demande écrite à l'autorité de gestion avant le début des travaux ;
- La demande d'aide déposée par le bénéficiaire contenait : un formulaire de demande de subvention signé et daté ; le nom et la taille de la structure ; un descriptif détaillé du projet y compris ses dates de début et de fin ; la localisation du projet ; une liste des coûts du projet appelés postes de dépenses ; le type d'aide sollicitée (subvention publique) et le montant de l'aide sollicitée ;
- Elle n'excède pas le déficit de financement, celui-ci étant égal au montant des subventions.

L'infrastructure portuaire financée en partie par cette aide sera mise à disposition des utilisateurs intéressés de manière égale, non-discriminatoire et aux conditions du marché.

6. Règles de cumul

Ce cumul d'aides ne dépasse pas le montant maximal d'aide publique et est en dessous de la limite du taux plafond d'intensité d'aide autorisé par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017.

7. Obligations du bénéficiaire et procédures de mise en œuvre de la subvention

La subvention État accordée donne lieu à l'établissement d'une décision attributive de subvention du Ministère chargé des transports, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

La subvention Région accordée donne lieu à l'établissement d'une convention financière attributive de subvention signée entre la Région Normandie et le Grand Port Maritime de Rouen, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide.

La subvention Métropole accordée donne lieu à l'établissement d'une convention financière signée entre la Métropole de Rouen et le Grand Port Maritime de Rouen, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide.

La Métropole de Rouen, la Région Normandie et l'État conservent le dossier relatif à la présente aide allouée sur la base du règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la présente notice sont remplies, y compris des informations sur le statut du Grand Port Maritime de Rouen, des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles.

8. Publicité

La présente information fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates, comme prévu à l'article 9 du RGEC.